



D.2017.11.22.5.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 22 Novembre 2017

5 – PROJETS TERRITORIALISES

5.2 – Téléphérique Urbain Sud : prime à verser dans le cadre de la consultation du marché global de Conception, Réalisation et Maintenance, protocole transactionnel à conclure avec le groupement BMF Remontées Mécaniques / EUROVIA MP / GTM / SETEC ITS / MDP Consulting / LCR Architecte / RICHEZ Associés / MECAMONT HYDRO - Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux novembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann jusqu'au point 2.3)	Absent-Excusé (à/c du point 3.1)
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (M. Del Borrello à/c du point 8.1)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (pouvoir M. Grass à/c du point 3.1)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° 2012.10.03.7.3 du 03 octobre 2012, le Comité Syndical de TISSEO Collectivités (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération toulousaine), a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) la réalisation de la liaison téléportée ONCOPOLE/RANGUEIL/UPS.

Pour réaliser cette liaison, en application des dispositions du Code des marchés publics, il a été décidé de conclure un marché de conception, réalisation et maintenance (CRM).

Au stade de l'offre, le maître d'ouvrage a exigé des candidats retenus que leurs offres soient accompagnées d'un dossier technique justifiant du système de transport proposé, de son intégration architecturale et paysagère et d'une analyse de ses impacts sur l'environnement, avec un niveau de définition équivalent à un avant-projet.

Conformément aux dispositions du Code des marchés publics d'alors, l'élaboration des offres supposait donc un investissement significatif pour les candidats qui donnait lieu au versement d'une prime.

Chaque candidat retenu a été autorisé à remettre au maximum 2 offres.

Par délibération D.2015.12.09.1.5 est entérinée une indemnisation à la hauteur de 150 000 € HT par offre remise, complète et conforme avec une dégression de 80% sur la seconde offre éventuelle, soit une indemnisation complémentaire de 30 000 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 27 janvier 2016 au JOUE, le 22 janvier au BOAMP et le 29 janvier au Moniteur des TP. Le 15 mars 2016, aux termes d'une décision du Président de TISSEO Collectivités (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération toulousaine) prise à la vue du rapport d'analyse des candidatures, il est décidé d'inviter à présenter une offre quatre groupements candidats dont celui représenté par la société BMF Remontées Mécaniques. Cette décision confirmait l'avis de la Commission d'Appel d'Offres. Le dossier de consultation a été transmis aux quatre candidats retenus le 17 mars 2016.

Aux termes de la réception des différentes offres et de leur analyse, le Maître d'ouvrage délégué informe, par lettre datée du 2 août 2016, la société BMF Remontées Mécaniques, mandataire, de l'élimination de ses offres.

En effet, conformément au règlement de la consultation, l'analyse de chacun des sous-critères techniques donnait lieu à l'application d'une note éliminatoire. Or, les résultats de l'étude des offres remises par le groupement étaient les suivants :

- Sous-critère « environnement » phase conception/réalisation, 1,67/5 (note éliminatoire fixée à 2,5),
- Sous-critère « organisation / méthodes » phase conception/réalisation, 1,67/5 (note éliminatoire fixée à 2,5)
- Sous-critère « organisation / méthodes » phase maintenance, 1,67/5 (note éliminatoire fixée à 2,5).

La prime prévue était réservée aux offres d'un niveau de définition équivalent à un avant-projet, justifiant notamment du système de transport par câble proposé, de son intégration architecturale et paysagère, d'une analyse environnementale, et de l'organisation que

Intégration architecturale et paysagère
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
Le candidat s'engageait à
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017

mettre en œuvre pour exécuter l'ensemble des missions du marché et aux offres conformes au sens du IV de l'article 69 du code des marchés publics applicables à l'époque.

Compte tenu des résultats de l'analyse des offres déposées par le groupement, il s'est avéré que l'attribution de l'entièreté de la prime prévue n'a pas été envisageable pour le Maître d'ouvrage. Certains aspects des offres, notamment architecturaux, allant toutefois au-delà d'une offre commerciale classique, la somme globale 90 000 € H.T. a été octroyée à celui-ci.

Après avoir contesté la décision du Maître d'ouvrage par courrier daté du 23 septembre 2016, le mandataire du groupement éliminé entend se voir octroyer une prime supérieure à celle accordée – cf. courrier du 27 mars 2017 à titre d'exemple. C'est ainsi que de multiples courriers ci-annexés ont été échangés – auxquels il peut être fait référence autant que de besoin et qu'une rencontre le 24 janvier dernier a eu lieu entre le Maître d'ouvrage et le groupement.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Le groupement prétend que le Maître d'ouvrage, outre l'élimination infondée de ces offres, a totalement mésestimé l'investissement et le temps que celui-ci a consacré pour l'élaboration des offres en question. L'octroi d'une prime de 90 000 € H.T. ne serait donc pas à la hauteur de la qualité des éléments fournis.

Ainsi le montant initial réclamé par le groupement s'élevait à la somme de 564 534 € H.T., puis à la somme de 180 000 € H.T. au total (y compris la somme de 90 000 € H.T. d'ores et déjà consentie). Cette dernière somme représente le montant maximal prévu par le règlement de la consultation attendant à l'attribution du contrat de conception, réalisation et maintenance du téléphérique urbain.

Si le montant de la première demande ne peut être entendu par le Maître d'ouvrage, l'octroi de 50 000 € H.T. supplémentaire peut être recevable. En effet, cette prime complémentaire peut être accordée au regard particulièrement du travail architectural fourni. C'est donc la somme totale de 140 000 € H.T. qui a été proposée au groupement afin de clore le litige naissant.

En conséquence de ce qui précède, il est convenu une prime globale, forfaitaire et transactionnelle de 140 000 € H.T., en ce compris 90 000 € H.T. déjà consentie au mois d'août 2016.

Ainsi, un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques suivantes :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **564 534 € HT** à la somme de **140 000 € HT**, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de réévaluer le montant de la prime octroyée au groupement éliminé dans le respect du règlement de la consultation applicable à la procédure d'attribution du marché dont il est question.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171123-20171122-5-2D- DE Date de télétransmission : 23/11/2017 Date de réception préfecture : 23/11/2017
--

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la signature du protocole transactionnel par Tisséo Ingénierie (SMAT).

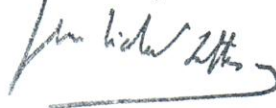
ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

TISSEO INGENIERIE

**SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION
TOULOUSAIN**

Téléphérique Urbain Sud

Protocole transactionnel

**BMF Remontées Mécaniques / EUROVIA MP / GTM / SETEC ITS /
MDP Consulting / LCR Architecte / RICHEZ Associés /
MECAMONT HYDRO**

OCTOBRE 2017



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol
BP 10416 – 31004 Toulouse CEDEX 6
Tél. 05 61 14 48 50
Tisséo-ingenierie.fr



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017

ENTRE,

Tisséo Ingénierie - La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 740 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Philippe BUCHBERGER,

ET

Le groupement BMF Remontées Mécaniques / EUROVIA MP / GTM / SETEC ITS / MDP Consulting / LCR Architecte / RICHEZ Associés / MECAMONT HYDRO,

Représentée par Monsieur Nicolas CHAPUIS, en qualité de mandataire du groupement, Directeur Général de la société BMF Remontées Mécaniques France sise 9 bis, rue de la Condamine – 38610 Gieres, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération n° 2012.10.03.7.3 du 03 octobre 2012, le Comité Syndical de TISSEO Collectivités (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération toulousaine), a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) la réalisation de la liaison téléportée ONCOPELE/RANGUEIL/UPS.

Pour réaliser cette liaison, en application des dispositions du Code des marchés publics, il a été décidé de conclure un marché de conception, réalisation et maintenance (CRM).

Au stade de l'offre, le maître d'ouvrage a exigé des candidats retenus que leurs offres soient accompagnées d'un dossier technique justifiant du système de transport proposé, de son intégration architecturale et paysagère et d'une analyse de ses impacts sur l'environnement, avec un niveau de définition équivalent à un avant-projet.

Conformément aux dispositions du Code des marchés publics d'alors, l'élaboration des offres supposait donc un investissement significatif pour les candidats qui donnait lieu au versement d'une prime.

Chaque candidat retenu a été autorisé à remettre au maximum 2 offres.

Par délibération D.2015.12.09.1.5. est entériné une indemnisation à la hauteur de 150 000 € HT par offre remise, complète et conforme avec une dégression de 80% sur la seconde offre éventuelle, soit une indemnisation complémentaire de 30 000 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 27 janvier 2016 au JOUE, le 22 janvier au BOAMP et le 29 janvier au Moniteur des TP. Le 15 mars 2016, aux termes d'une décision du Président de TISSEO Collectivités (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération toulousaine) prise à la vue du rapport d'analyse des candidatures, il est décidé d'inviter à présenter une offre quatre groupements candidats dont celui représenté par la société BMF Remontées Mécaniques. Cette décision confirmait l'avis de la Commission d'Appel d'Offres. Le dossier de consultation a été transmis aux quatre candidats retenus le 17 mars 2016.

Aux termes de la réception des différentes offres et de leur analyse, le Maître d'ouvrage délégué informe, par lettre datée du 2 août 2016, la société BMF Remontées Mécaniques, mandataire, de l'élimination de ses offres.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Groupement BMF Remontées Mécaniques / EUROVIA MP / GTM / SETEC ITS / MDP Consulting / LCR Architecte / RICHEZ Associés / MECAMONT HYDRO

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception en préfecture : 23/11/2017

En effet, conformément au règlement de la consultation, l'analyse de chacun des sous-critères techniques donnait lieu à l'application d'une note éliminatoire. Or, les résultats de l'étude des offres remises par le groupement étaient les suivants :

- Sous-critère « environnement » phase conception/réalisation, 1,67/5 (note éliminatoire fixée à 2,5),
- Sous-critère « organisation / méthodes » phase conception/réalisation, 1,67/5 (note éliminatoire fixée à 2,5)
- Sous-critère « organisation / méthodes » phase maintenance, 1,67/5 (note éliminatoire fixée à 2,5).

La prime prévue était réservée aux offres d'un niveau de définition équivalent à un avant-projet, justifiant notamment du système de transport par câble proposé, de son intégration architecturale et paysagère, d'une analyse environnementale, et de l'organisation que le candidat s'engageait à mettre en œuvre pour exécuter l'ensemble des missions du marché et aux offres conformes au sens du IV de l'article 69 du code des marchés publics applicables à l'époque.

Compte tenu des résultats de l'analyse des offres déposées par le groupement, il s'est avéré que l'attribution de l'entièreté de la prime prévue n'a pas été envisageable pour le Maître d'ouvrage. Certains aspects des offres, notamment architecturaux, allant toutefois au-delà d'une offre commerciale classique, la somme globale 90 000 € H.T. a été octroyée à celui-ci.

Après avoir contesté la décision du Maître d'ouvrage par courrier daté du 23 septembre 2016, le mandataire du groupement éliminé entend se voir octroyer une prime supérieure à celle accordée – cf. courrier du 27 mars 2017 à titre d'exemple. C'est ainsi que de multiples courriers ci-annexés ont été échangés – auxquels il peut être fait référence autant que de besoin et qu'une rencontre le 24 janvier dernier a eu lieu entre le Maître d'ouvrage et le groupement.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Groupement BMF Remontées Mécaniques / EUROVIA MP / GTM / SETEC ITS / MDP Consulting / LCR Architecture / LCR
HYDRO

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception en préfecture : 23/11/2017

Article 1 : Validation des réclamations du titulaire

Le groupement prétend que le Maître d'ouvrage, outre l'élimination infondée de ces offres, a totalement mésestimé l'investissement et le temps que celui-ci a consacré pour l'élaboration des offres en question. L'octroi d'une prime de 90 000 € H.T. ne serait donc pas à la hauteur de la qualité des éléments fournis.

Ainsi le montant initial réclamé par le groupement s'élevait à la somme de 564 534 € H.T., puis à la somme de 180 000 € H.T. au total (y compris la somme de 90 000 € H.T. d'ores et déjà consentie). Cette dernière somme représente le montant maximal prévu par le règlement de la consultation attendant à l'attribution du contrat de conception, réalisation et maintenance du téléphérique urbain.

Si le montant de la première demande ne peut être entendu par le Maître d'ouvrage, l'octroi de 50 000 € H.T. supplémentaire peut être recevable. En effet, cette prime complémentaire peut être accordée au regard particulièrement du travail architectural fourni.

C'est donc la somme totale de 140 000 € H.T. qui a été proposée au groupement afin de clore le litige naissant.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

En conséquence de ce qui précède, il est convenu une prime globale, forfaitaire et transactionnelle de 140 000 € H.T., en ce compris 90 000 € H.T. déjà consentie au mois d'août 2016.

Ce montant sera assorti d'aucune révision de prix et d'aucun intérêt moratoire.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le groupement :
 - Que sa demande s'appuyait sur le règlement de la consultation de la procédure d'attribution du marché conception réalisation et maintenance – Téléphérique Urbain Sud de Toulouse et que les offres déposées dans ce cadre excédaient l'offre commerciale classique,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour Tisséo Ingénierie (SMAT) :
 - Que les décisions intervenues dans le cadre de la procédure d'attribution du marché se basaient sur la qualité du contenu des offres des candidats notamment celle du groupement signataire des présentes,
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas justifiés notamment dans leur montant,
 - Que cependant les offres déposées par le groupement dans le cadre de la consultation visée vont au-delà de l'offre commerciale classique et représente un investissement qu'il convient de rétribuer, ce qui a été fait.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Groupement BMF Remontées Mécaniques / EUROVIA MP / GTM / SETEC ITS / MDP Consulting / LCR Architecture / HYDRO

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception en préfecture : 23/11/2017

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués précédemment qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **564 534 € HT** à la somme de **140 000 € HT**, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de réévaluer le montant de la prime octroyé au groupement éliminé dans le respect du règlement de la consultation applicable à la procédure d'attribution du marché dont il est question.

Article 3 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, si aucune facturation n'a été émise à la date de la signature des présentes, la somme de 140 000 € HT pourra être facturée par le groupement à Tisséo ingénierie (SMAT) pour paiement.

Si une facture émanant du groupement a été inscrite en compte (pour la somme de 90 000 € H.T.), le groupement pourra facturer, dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la prime complémentaire de 50 000 €H.T.

Article 4 : Pouvoirs et répartition des paiements

Le mandataire du groupement BMF Remontées Mécaniques / EUROVIA MP / GTM / SETEC ITS / MDP Consulting / LCR Architecte / RICHEZ Associés / MECAMONT HYDRO justifiera de son habilitation à signer les présentes par la présentation des pouvoirs y afférent au Maître d'ouvrage.

Ces pouvoirs mentionneront la répartition du paiement de ladite prime s'il y a lieu, à défaut l'identification précise de la destination des fonds (désignation du titulaire du compte bancaire).

Article 5 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes et du paiement de la prime ainsi fixée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le Groupement,
Son représentant dûment habilité
(pouvoir annexé aux présentes),**

**Pour Tisséo Ingénierie (SMAT),
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur _____

Monsieur Philippe BUCHBERGER

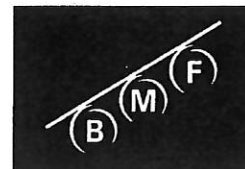
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Groupement BMF Remontées Mécaniques / EUROVIA MP / GTM / SETEC ITS / MDP Consulting / LCR Architecte / RICHEZ Associés / MECAMONT HYDRO

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171123-20171122-5-2D-DE Date de télétransmission : 23/11/2017 Date de réception en préfecture : 23/11/2017

SMAT

M. Philippe Buchberger
1 place Esquirol
BP 146
31004 TOULOUSE Cedex 6



BARTHOLET
Ropeways

LRAR n° 1A 136 225 1366 7

A Monsieur le Directeur de la SMAT
Vos réfs. : JCR/DM/77708/TU

Gières, le 27 Mars 2017

Monsieur le Directeur,

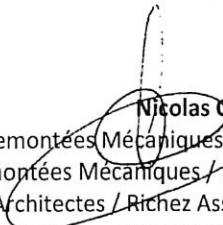
Nous accusons réception de votre courrier du 6 mars 2017. Concernant le préjudice d'image subi, même si en effet aucune publication officielle ne fait mention de l'élimination prématurée de notre groupement de la procédure, il est clair que la situation était connue de nombre d'acteurs, notamment nos concurrents. C'est à cet effet qu'une large publication des projets est nécessaire pour réparer le préjudice subi. Concernant l'indemnisation, nous tenons à votre disposition l'ensemble des justificatifs (factures externes ou relevés d'heures) justifiant du montant annoncé pour un total de 564'534€ HT. Ce montant est le résultat d'une conviction forte de notre groupement d'experts dans un projet très travaillé, mais également des exigences du règlement de la consultation. N'ayant pas eu l'occasion de défendre notre projet que nous pensions largement pouvoir remporter la compétition, une compensation équivalente aux frais engagés nous semble la moindre des choses et c'était là le sujet de notre rencontre du 24 Janvier 2017.

Cependant, et avec l'objectif d'un consensus large, notre proposition pour un accord transactionnel est la suivante :

-Indemnisation minimale de 180'000€ HT, conformément au règlement de consultation pour la remise de deux projets de technologies différentes

-Engagement à une communication, à minima passive, positive à l'égard du groupement emmené par BMF Remontées Mécaniques auprès de l'ensemble des Maîtres d'Ouvrage et prospects potentiels des entreprises composant le groupement. Ce n'est que dans ces conditions minimales que notre groupement est disposé à la signature d'un protocole d'accord transactionnel tel que vous l'avez proposé mettant fin à tout litige, et prenant en compte nos demandes précitées. La signature d'un tel accord devra impérativement intervenir avant le 24 avril 2017, délai de rigueur pour un référé contractuel devant le tribunal administratif.

Dans l'attente de vous lire, nous vous adressons, Monsieur, nos salutations les plus sincères.


Nicolas Chapuis
Directeur Général BMF Remontées Mécaniques France
Mandataire du groupement d'entreprises BMF Remontées Mécaniques / Eurovia
MP / GTM SO / SETEC ITS / MDP Consulting / LCR Architectes / Richez Associés / Mecamont hydro

BMF
Remontées Mécaniques
France

9bis, rue de la
Condamine
38610 GIERES

tel +33 4 76 00 62 00
fax +33 4 76 18 05 25

bmf france@bmf-ag.ch
www.bmf-ag.ch

**Une société membre
de BMF Group AG**

Ropeways
Mechanical engineering
Lasertech
Large scale machining
Swiss Rides
Swiss Road Trains
Solar Wings

SAS au capital
de 50.000 €

RCS Grenoble SIRET
753 084 151 00020

N° TVA
FR 51 7530 84151



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017



BMF
9 bis, rue de la Condamine
38610 GIERES

A l'attention de Monsieur Nicolas CHAPUIS

Lettre recommandée avec AR n° 2C 062 217 3267 6

N/Réf. : SD/GL/78133/TUS

Objet : Téléphérique Urbain Sud
Marché de Conception Réalisation Maintenance n°2 2016 12818 M
Demande de communication de documents administratifs

Toulouse, le 23 MARS 2017

Monsieur le Directeur Général,

En réponse à votre courrier reçu le 09 mars dernier, nous demandant de vous remettre un certain nombre de documents relatifs à l'analyse ainsi qu'à l'offre du groupement retenu dans le cadre du marché cité en objet, nous vous rappelons les dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics ainsi que celles de l'article 104 du décret relatif aux marchés publics qui précisent que l'acheteur ne peut communiquer les informations confidentielles qui :

- o Seraient contraire à la loi, en particulier, violeraient le secret industriel et commercial,
- o Seraient contraire à l'intérêt public,
- o Pourraient nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

En outre, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) rappelle que le droit d'accès doit s'exercer dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale, protégé des dispositions de l'article L311-6 de ce code, lequel recouvre le secret des procédés, les secrets des informations économiques et financières, et le secret des stratégies commerciales.

C'est bien au regard de ces limites que le Maître d'ouvrage répond à votre demande.

Vous trouverez à cet effet, annexés à la présente, les documents suivants :

- Le registre d'enregistrement des offres anonyme ;
- Le procès-verbal d'ouverture des enveloppes rendu anonyme dans lequel vous retrouverez l'offre de prix globale des candidats évincés ;
- La liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Le rapport d'analyse des offres rendu anonyme, pour les éléments qui ne concernent que l'attributaire et votre groupement avec suppression des éléments non communicables ;
- L'acte d'engagement du groupement retenu avec suppression des éléments non communicables ;

Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine

1 place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51 - www.smat-toulouse.fr
SIRET 408 370 740 00024 - RCS TOULOUSE B 408 370 740
SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE AU CAPITAL DE 3 075 300 €

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017



- Le CCAP ;
- Le Programme Technique, Fonctionnel et Architectural ;
- Le document Management et Contenu des Missions.

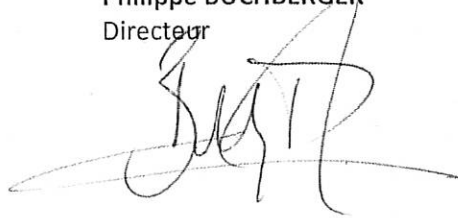
Je vous rappelle notre courrier référencé PB/BSB/76741/TUS que nous vous avons adressé le 26 décembre dernier, dans lequel nous vous informons que la Commission d'Appel d'Offres du SMTC, réunie le 20 décembre dernier, a attribué le marché de conception, réalisation et maintenance du Téléphérique Urbain Sud, pour son offre Technologie 3S, au groupement POMA / ALTISERVICE / BOUYGUES TP RF / SYSTRA / SEQUENCES / SETI pour un montant global de 92 856 152 € HT.

S'agissant des frais de reproduction, le Maître d'ouvrage n'entend pas vous demander leur remboursement, au même titre que ce dernier prend en charge les frais liés à la procédure de consultation notamment par la mise à disposition gratuite des dossiers de consultation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

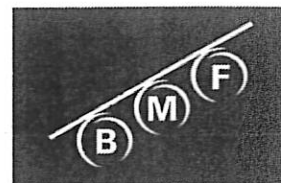
Philippe BUCHBERGER

Directeur



DN 09/03/2017 IF
CHRONO - Chrono général
GL 0000077875

SMAT
1 place Esquirol
BP 146
31004 TOULOUSE Cedex 6



BARTHOLET
Ropeways

LR-AR : 1A 135 045 9522 4

Objet : demande de communication de documents administratifs - marché global de conception, réalisation et maintenance pour la liaison en transport par câble dénommée TELEPHERIQUE URBAIN SUD.

Gières, le 07 mars 2017

Monsieur le Directeur,

Nous souhaiterions avoir communication des documents administratifs suivants relatifs au marché en référence attribué à la société POMA :

- le registre d'enregistrement des offres ;
- le procès-verbal d'ouverture des enveloppes et de réunion ;
- la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- le nom des Entreprises ayant déposé une offre ;
- l'offre de prix globale des candidats évincés ;
- le montant de l'offre retenue (détail unitaire des prix, détails estimatif...) ;
- le rapport d'analyse des offres ;
- l'acte d'engagement de l'entreprise retenue et ses annexes, signés
- le CCAP et additif signés
- le CCTP et additifs signés
- les avenants signés
- le contrat de maintenance signé
- le mémoire technique biffé des informations relatives au secret professionnel
- la liste des sous-traitants
- les indications de la provenance des principales fournitures et éventuellement, les références des fournisseurs correspondants

Nous restons à votre disposition pour en acquitter les frais de copie.

Dans cette attente, veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations les plus sincères.

Nicolas Chapuis
Directeur Général - CEO

BMF Remontées Mécaniques France SAS

GSM FR +33 6 32 99 19 72

GSM CH +41 79 823 65 29

E-Mail: n.chapuis@bmf-ag.ch

BMF
Remontées Mécaniques
France

9bis, rue de la
Condamine
38610 GIERES

tel +33 4 76 00 62 00
fax +33 4 76 18 05 25

bmffrance@bmf-ag.ch
www.bmf-ag.ch

Une société membre
de BMF Group AG

Ropeways
Mechanical engineering
Lasertech
Large scale machining
Swiss Rides
Swiss Road Trains
Solar Wings

SAS au capital
de 50.000 €

RCS Grenoble SIRET
753 084 151 00020

N° TVA

FR 51 7530 84151

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017



BMF

9 bis, rue de la Condamine
38610 GIERES

A l'attention de Monsieur Nicolas CHAPUIS

N/Réf. : JCR/DM/77708/TU

Toulouse, le

06 MAR. 2017

Monsieur le directeur,

J'accuse bonne réception de votre courrier daté du 13 février dernier, reçu le 15 février et faisant suite à notre rencontre du 24 janvier.

Vous y consignez deux demandes :

- une indemnisation des coûts que vous dîtes avoir engagés pour un montant de 564 534 €,
- une large diffusion de votre offre car vous ne bénéficieriez pas de publication au même titre que les autres candidats.

Sur ce dernier point, nous avons peine à comprendre la comparaison avec les autres candidats puisque seule l'offre retenue a fait l'objet de publication de notre part.

Ceci étant dit, votre demande, si tant est qu'elle trouve un écho favorable dans le futur, ne pourrait en aucun cas être une condition d'un éventuel protocole d'accord sur une revalorisation de la prime déjà accordée à votre groupement. Il nous est par ailleurs difficile d'imaginer une base juridique vous permettant d'exiger une compensation financière si vous n'obteniez pas « une large diffusion ».

Quant au montant de la prime, il n'est pas inutile de rappeler que, malgré le fait que vous ayez obtenu deux notes éliminatoires sur trois, le maître d'ouvrage a consenti d'ores et déjà à vous octroyer une somme.

Dans le cadre de l'entrevue du 24 janvier, nous avons effectivement envisagé la possibilité de conclure un accord amiable une fois que les éléments concernant les coûts engendrés par l'élaboration de vos offres nous seraient parvenus. Il va sans dire que la somme de 564 534 € ne peut être une somme audible.

Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine

1 place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51 - www.smat-toulouse.fr
SIRET 408 370 740 00024 - RCS TOULOUSE B 408 370 740
SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE AU CAPITAL DE 3 075 300 €

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017



Nous vous rappelons que la hauteur de prime était de 150 000 €HT par offre et une indemnisation complémentaire de 30 000 €HT pour une seconde offre remise, complète et conforme.

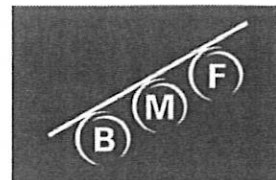
90 000 € vous ont déjà été accordés. Tenant compte de l'ensemble des éléments susmentionnés, nous pouvons envisager une prime complémentaire de 50 000 €, soit 140 000 € au total, ce particulièrement pour le travail architectural, considérant par ailleurs qu'aucun justificatif n'a été apporté aux sommes affichées dans votre courrier.

A réception de votre réponse nous serons à même de rédiger le dit protocole si telle est votre volonté.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Philippe BUCHBERGER
Directeur



BARTHOLET
Ropeways

SOCIETE DE LA MOBILITE DE
L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN
M le Président
1, place Esquirol
31004 TOULOUSE cedex 6

Gières,
le 15 Novembre 2016

RAR n° 1A 127 295 6468 8

Objet: Procédure négociée – Avis d'appel public à la concurrence paru au JOUE le 27 janvier 2016 sous le n° d'annonce 2016/S 018-028479
Marché global de conception, réalisation et maintenance du Téléphérique Urbain Sud à Toulouse

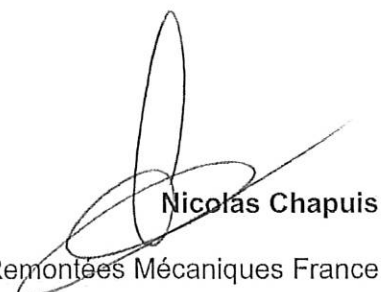
Monsieur le Président,

Par courrier en date du 6 octobre 2016, vous confirmez de l'élimination de notre Groupement de la procédure de passation du marché en référence.

Afin de décider utilement de la suite à donner à cette décision d'élimination que nous ne comprenons toujours pas, nous souhaiterions pouvoir obtenir des réponses à certaines questions laissées en suspens.

A ce titre, notre groupement sollicite de votre bienveillance une audience dans les deux prochaines semaines absolument.

Dans l'attente d'une réponse rapide de votre part, nous vous prions, monsieur le président, d'agréer nos salutations les plus cordiales.


Nicolas Chapuis
Directeur Général BMF Remontées Mécaniques France

Mandataire du groupement d'entreprises BMF Remontées Mécaniques / Eurovia
MP / GTM SO / SETEC ITS / MDP Consulting / LCR Architectes / Richez
Associés / Mecamont Hydro

BMF
Remontées Mécaniques
France

9bis, rue de la
Condamine
38610 GIERES

tel +33 4 76 00 62 00
fax +33 4 76 18 05 25

* bmf-france@bmf-ag.ch
www.bmf-ag.ch

Une société membre
de BMF Group AG

Ropeways
Mechanical engineering
Lasertech
Large scale machining
Swiss Rides
Swiss Road Trains
Solar Wings

SAS au capital
de 50.000 €

RCS Grenoble SIRET
753 084 151 00020

N° TVA
FR 51 7530 84151

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017



BMF Remontée Mécaniques France
A l'attention de Monsieur Chapuis
Directeur Général
9 bis, rue de la Condamine
38610 GIERES

Lettre recommandée avec AR n° 2C 062 181 8975 9

N/Réf. : SD/GL/75454

Objet : Procédure négociée – AAPC paru au JOUE le 27 janvier 2016 sous le numéro 2016/S 018-028479 – Marché global de conception, réalisation et maintenance du TUS à Toulouse – Votre courrier RAR du 23 septembre 2016

Toulouse, le - 6 OCT. 2016

Monsieur le Directeur Général,

J'accuse bonne réception de votre courrier recommandé daté du 23 septembre dernier, qui fait suite à notre correspondance du 2 août 2016 par laquelle l'élimination de votre offre vous a été notifiée.

Vous vous étonnez tout d'abord de la méthode de notation des offres définie par le règlement de la consultation citée en objet, en tant qu'elle fait intervenir un système de notes éliminatoires sur un certain nombre de sous-critères techniques. La jurisprudence confirme pourtant qu'une telle méthode de notation, portée à la connaissance du tous en amont de l'analyse des offres, peut parfaitement être appliquée dans le cadre d'une procédure négociée relative à l'attribution d'un marché de conception/réalisation/maintenance, puisqu'elle est proportionnée tant à son objet qu'aux exigences particulières du pouvoir adjudicateur pour ce type d'opération.

En outre, vous considérez que l'élimination de votre groupement se fonde en partie sur des motifs liés à l'appréciation des capacités techniques et professionnelles de ses membres, celle-ci ne pouvant intervenir qu'au stade de la sélection des candidatures et non de l'analyse des offres initiales. Toutefois, les motifs que nous vous avons détaillés dans notre courrier du 2 août 2016 ne sont pas relatifs à l'adéquation générale des capacités de votre groupement à l'objet du marché de conception/réalisation/maintenance, mais bien à l'organisation et à la méthode spécifiquement proposées dans vos mémoires techniques (Funitel et Monocâble) pour l'exécution des différentes phases (« *conception/construction* » d'une part et « *maintenance* » d'autre part), et ceci conformément aux dispositions du règlement de la consultation et de ses annexes. Il n'y a donc aucune confusion entre les critères de sélection des candidatures et ceux des offres admises à la négociation.

Ceci étant exposé, vous trouverez ci-dessous nos observations concernant chacun des trois sous-critères pour lesquels vos offres ont obtenu des notes inférieures au barème éliminatoire fixé dans le règlement de la consultation :

Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine

1 place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51 - www.smat-toulouse.fr
SIRET 408 370 740 00024 - RCS TOULOUSE B 408 370 740
SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE AU CAPITAL DE 3 075 300 €

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017



1. Sur le sous-critère « Environnement »

Comme nous vous l'avons indiqué dans la notification du 2 août 2016, la note environnementale jointe à vos offres est apparue insuffisante au regard des demandes formulées dans l'Annexe 1 du règlement de la consultation.

Pour mémoire, les candidats devaient notamment détailler la « *méthodologie proposée pour conduire l'ensemble des procédures administratives qu'il sera nécessaire de mener à bien afin d'obtenir les diverses autorisations nécessaires préalablement au démarrage des travaux ; celle-ci portera autant sur l'élaboration des dossiers, que sur l'accompagnement du maître d'ouvrage tout au long de chacun des procédures* ».

Or, les développements consacrés au volet environnemental du projet, s'ils recensent des autorisations administratives ou évaluations pouvant être sollicitées, obtenues ou conduites pour mener à bien le projet, ne statuent pas sur leur nécessité, non plus qu'ils ne définissent les mesures à mettre en œuvre pour accompagner la MOA dans ces démarches. Elles ne donnent pas non plus lieu à une méthodologie précise pour leur mise en œuvre, contrairement à ce qui était demandé de chacun des candidats sélectionnés, et le planning sommaire inséré dans le planning prévisionnel du projet présente de nombreuses incohérences sur ce volet.

En outre, et comme déjà mentionné, l'analyse des impacts et des mesures compensatoires est insuffisante pour obtenir la note minimale prévue sur ce sous-critère, notamment par comparaison avec les offres présentées par vos concurrents et au regard des éléments communiqués dans le cadre du Dossier de Consultation des Entreprises.

2. Sur les sous-critères « Organisation/Méthodes » en phase « conception/construction » et en phase « maintenance »

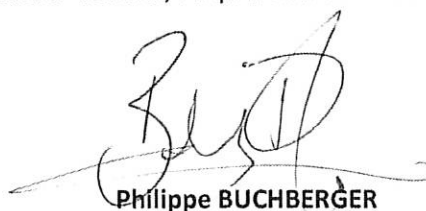
Sur ces deux sous-critères, et contrairement à votre appréciation, ce ne sont pas les capacités technico-professionnelles des membres du groupement qui ont conduit à vous attribuer la note de 1,67/5, mais la pertinence de l'organisation et de la méthode spécifiquement proposées pour l'exécution de chacune des phases du marché.

Les lacunes concernant les interfaces entre les différents acteurs, ainsi que le manque d'adéquation de l'équipe spécialement dédiée aux phases « *conception/construction* » d'une part et « *maintenance* » d'autre part n'ont pu conduire à l'attribution de la note minimale requise au regard des exigences formulées dans le règlement de la consultation et notamment de son Annexe 1.

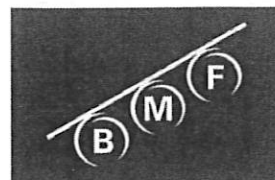
Pour ces différentes raisons, vous comprendrez que vos offres n'ont pu être admises à la négociation. Il ne nous est donc pas possible de répondre favorablement à votre demande visant à les réintégrer dans la cours de la procédure actuellement pendante.

Je vous remercie de l'intérêt que vous manifestez à ce projet de téléphérique urbain porté par le SMTC et la SMAT.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.



Philippe BUCHBERGER
Directeur



BARTHOLET
Ropeways

SOCIETE DE LA MOBILITE DE
L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN
M. Nicolas Delpech
1, place Esquirol
31004 TOULOUSE cedex 6

Gières,
le 23 Septembre 2016

RAR n° 1A 127 295 6467 1

Objet: Procédure négociée – Avis d'appel public à la concurrence paru au JOUE le 27 janvier 2016 sous le n° d'annonce 2016/S 018-028479
Marché global de conception, réalisation et maintenance du Téléphérique Urbain Sud à Toulouse

Monsieur,

Par courrier en date du 2 août 2016, vous nous avez informés de l'élimination de notre Groupement de la procédure de passation du marché en référence. Vous exposez que nous avons obtenu une note éliminatoire à 3 sous-critères, nous excluant de la procédure négociée avant même l'examen de l'ensemble des critères pondérés de choix des offres et la phase de négociation:

- au sous-critère « Environnement » ;
- au sous-critère « Organisation Méthodes » (phase conception/réalisation) ;
- au sous-critère « Organisation Méthodes » (phase Maintenance).

Vous vous fondez à ce titre sur l'article 3.1 du Règlement de consultation qui stipule qu' « avant application de la méthode de notation dite « proportionnelle » du critère technique, les offres qui n'obtiendraient pas une note supérieure ou égale à la note minimale fixée pour chacun des sous critères identifiés au 3.2 du présent règlement seront éliminées ».

Nous ne vous cachons pas d'abord avoir été surpris, à la lecture du Règlement de Consultation, de l'utilisation de notes éliminatoires, prévue en principe pour sanctionner la non-conformité de l'offre au regard de la mise en œuvre d'une clause d'exécution du marché (délai d'exécution supérieur au délai maximal d'exécution prévu dans le cahier des charges par exemple), pour ici permettre de sanctionner la qualité de l'offre des candidats; alors surtout que la phase de négociation prescrite au Règlement de Consultation devait avoir pour objet de permettre aux candidats de bonifier leur offre.

Nous vous rappelons ensuite que la note éliminatoire ne doit pas conduire à attribuer à un sous-critère une importance disproportionnée au regard de l'objet du

BMF
Remontées Mécaniques
France

9bis, rue de la
Condamine
38610 GIERES

tel +33 4 76 00 62 00
fax +33 4 76 18 05 25

bmffrance@bmf-ag.ch
www.bmf-ag.ch

Une société membre
de BMF Group AG

Ropeways
Mechanical engineering
Lasertech
Large scale machining
Swiss Rides
Swiss Road Trains
Solar Wings

SAS au capital
de 50.000 €

RCS Grenoble SIRET
753 084 151 00020

N° TVA
FR 51 7530 84151

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017

marché et dans cette même logique, que plusieurs sous-critères éliminatoires (trop nombreux) ne doivent pas conduire à favoriser l'élimination directe des candidats sans examen de leur offre au regard de l'ensemble des critères pondérés de choix des offres.

Finalement, une telle méthode de sélection des offres retenant plusieurs sous-critères éliminatoires empêche d'une part, la comparaison des offres et d'autre part, l'examen de l'ensemble des critères pondérés de choix des offres; ce qui est d'autant plus critiquable dans une procédure de passation qui prévoit une phase de négociation.

Par ailleurs et de manière générale, les motifs de notre élimination ont pour objet principalement la remise en cause de nos garanties professionnelles, ce qui est contraire au principe constant selon lequel il ne faut pas confondre critères de sélection des candidatures et critères de choix de l'offre.

Passant outre ce principe, si vous souhaitiez quand même mettre en œuvre au stade de l'examen de l'offre un critère relatif à l'équipe proposée, ayant pour objet de s'assurer de la compétence de l'équipe affectée à la réalisation du marché considéré, distinct du contrôle opéré au stade de la sélection des candidatures concernant les garanties professionnelles de notre Groupement, il convenait nécessairement d'une part, de l'indiquer comme tel dans le sous-critère en question et d'autre part, de le justifier par l'objet du marché (TA Paris, ord., 2 déc. 2004, n° 04239007/6, sté Stratis). Ce qui n'a nullement été le cas.

Au-delà de ces premiers éléments qui apparaissent ici constituer des violations aux règles de mises en concurrence et au principe d'égalité des candidats, nous ne pouvons pas accepter non plus les erreurs manifestes d'appréciation qui ont été commises sur le mérite de notre offre.

I. SUR LE SOUS-CRITÈRE « ENVIRONNEMENT » (NOTE OBTENUE : 1,67/5)

Au titre du Règlement de Consultation, ce sous-critère doit être mis en œuvre selon:

- La compréhension de l'état des lieux environnemental et méthodologie de la conduite de l'ensemble des procédures administratives
- L'identification des impacts résiduels du projet et proposition de mesures compensatoires associées

A. Votre courrier indique ici que *« le recensement et la connaissance des procédures administratives à mener ne sont pas toujours adaptés et leur enchaînement démontre une méconnaissance de leur déroulement »*. Ces procédures et autorisations reposent principalement sur des permis prescrits par le Code de l'urbanisme. Ils rassemblent toutes les autorisations et/ou les accusés de réception de demandes d'autorisation déposées dans le cadre du projet et qui dépendent du Code des transports, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'environnement. :

- Etude d'impact
- Déclaration d'utilité publique
- Dossier de demande d'autorisation de défrichement
- Modification de PLU
- Procédure d'enquête publique
- Permis de construire
- Etc.



BARTHOLET
Ropeways

BMF
Remontées Mécaniques
France

9bis, rue de la
Condamine
38610 GIERES

tel +33 4 76 00 62 00
fax +33 4 76 18 05 25

bmffrance@bmf-ag.ch
www.bmf-ag.ch

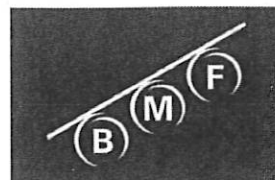
**Une société membre
de BMF Group AG**

Ropeways
Mechanical engineering
Lasertech
Large scale machining
Swiss Rides
Swiss Road Trains
Solar Wings

SAS au capital
de 50.000 €

RCS Grenoble SIRET
753 084 151 00020

N° TVA
FR 51 7530 84151



BARTHOLET
Ropeways

Notre Groupement a présenté les procédures et autorisations qui seront, avec certitude, requises pour ce projet. Cependant, il n'est pas possible, au stade du DCE, même si nos solutions techniques ont été développées, de dresser une liste complètement exhaustive de chaque pièce à fournir pour les raisons suivantes :

- Les demandes de cadrage auprès de l'administration ont été effectuées sur la base d'une esquisse de projet qui ne présentait pas de solution technique consolidée. Les réactions préliminaires de l'administration, et notamment de l'autorité environnementale, restent donc à faire préciser dans une seconde phase de cadrage.
- Le contexte dans lequel s'inscrit le projet, bien que décrit par les études préalables nécessite d'être confronté au projet durant une phase d'évaluation environnementale complète. Ce n'est qu'une fois ce travail achevé qu'il est possible de définir avec certitude le type d'autorisation administrative nécessaire (comme par exemple la nécessité d'effectuer une demande de dérogation au titre des espèces protégées au titre des articles L411-1 à 5 du Code de l'Environnement).

Cela dit, nous avons défini les procédures et autorisations qui ont de très fortes chances (d'après le pré-cadrage de l'autorité environnementale notamment) de s'avérer nécessaire :

- Le projet sera soumis à étude d'impact au titre du Code de l'Environnement (cf annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement mise à jour en août 2016) puisqu'il s'agit d'un aménagement entrant dans la rubrique n°7 : « *Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues* ». Ces opérations sont soumises obligatoirement à étude d'impact.
- Le projet devra faire l'objet d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de façon à permettre la maîtrise foncière des terrains nécessaires. Un dossier de servitude avec enquête parcellaire devra donc être produit.
- Il faudra établir les servitudes, les conventions de survol ainsi que l'enquête parcellaire.
- La mise en compatibilité du PLU de Toulouse et son évaluation environnementale sera nécessaire : la pièce de mise en compatibilité sera incluse dans le dossier de DUP.
- Le projet devra également, de façon quasiment certaine, faire l'objet de procédures spécifiques à la protection du milieu naturel et au patrimoine :
 - Dossier de demande de dérogation auprès du CNPN pour la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats
 - Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- Une demande d'autorisation de défrichement devra être déposée
- Un dossier au titre de la rubrique R214-1 du Code de l'Environnement, dit loi sur l'eau, potentiellement pour les rubriques suivantes :
 - pour la rubrique 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » si des rejets pluviaux sont effectués au milieu naturel (et non au réseau). Etant donné le contexte urbain et le projet, l'applicabilité de cette rubrique nous semble peu probable ;

BMF
Remontées Mécaniques
France

9bis, rue de la
Condamine
38610 GIERES

tel +33 4 76 00 62 00
fax +33 4 76 18 05 25

bmffrance@bmf-ag.ch
www.bmf-ag.ch

Une société membre
de BMF Group AG

Ropeways
Mechanical engineering
Lasertech
Large scale machining
Swiss Rides
Swiss Road Trains
Solar Wings

SAS au capital
de 50.000 €

RCS Grenoble SIRET
753 084 151 00020

N° TVA
FR 51 7530 84151

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017



BARTHOLET
Ropeways

- pour la rubrique 3.2.2.0 : « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ». Etant donné le projet (station en zone inondable, l'applicabilité de cette rubrique nous semble peu probable mais devra être vérifiée en phase avant-projet.
- pour la rubrique 3.3.1.0 : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais », si de telles interventions sont rendues nécessaires pour l'implantation d'un pylône ou d'une station, et en fonction des résultats des dernières investigations encore en cours pour caractériser les zones inondables.
- un dossier archéologie préventive pourra également être nécessaire en fonction des attentes des services concernés de la même façon que pour les sites classés / monuments historiques.

D'autres procédures sont susceptibles d'être nécessaires, cela dit, il n'est pas possible, à ce stade du développement du projet, de l'assurer avec certitude. C'est pourquoi notre offre se base sur :

- La volonté de développer un accompagnement en étroite relation avec tous les services instructeurs de façon à engager une démarche transparente de pilotage des procédures,
- La volonté d'intégrer au mieux les expertises de terrain d'ores et déjà réalisées en s'appuyant sur des acteurs qui les ont effectuées.

La pièce 2.3 de nos offres, tant Monocable que Funitel décrivent précisément les points évoqués ci avant, ainsi que l'organisation de notre Groupement pour répondre aux exigences du cahier des charges. Notre Groupement dispose de l'ensemble des compétences pour la gestion de ces procédures, comme décrit dans la pièce 2.4 de notre offre. A ce titre, il nous semble donc que la **compréhension de l'état des lieux par notre groupement est particulièrement bonne et que la méthodologie flexible et agile mise en œuvre est très adaptée au contexte nouveau de ce projet.**

B. Votre courrier précise ensuite que « l'analyse des impacts et mesures du projet est en outre beaucoup trop succincte pour valoriser une réflexion en la matière ». L'évaluation environnementale d'un tel projet est une opération qui nécessite que deux étapes soient entièrement franchies :

- Que le projet soit défini de façon très précise. Par précise, il faut entendre par exemple que chaque aménagement soit implanté avec une précision métrique et ce, après validation du maître d'ouvrage. En effet, pour que l'analyse soit pertinente et que les conclusions en termes de mesure d'évitement et de réduction soient cohérentes, il est indispensable que toute modification de l'état initial du site soit quantifiable et qualifiable.
- Que l'état initial soit clairement caractérisé. Bien que les études de terrain et les données disponibles permettent de saisir les grands enjeux du contexte environnemental naturel et humain du site (que nous avons résumé dans un tableau), cette base ne représente en aucun cas un état initial complet d'évaluation environnementale.

Or, au stade de préparation de notre offre, ces deux conditions, et notamment la seconde ne sont pas remplies. Aussi, il n'est pas possible de réaliser une identification exhaustive des impacts du projet. Sans identification préalable

BMF
Remontées Mécaniques
France

9bis, rue de la
Condamine
38610 GIERES

tel +33 4 76 00 62 00
fax +33 4 76 18 05 25

bmf@bmf-ag.ch
www.bmf-ag.ch

**Une société membre
de BMF Group AG**

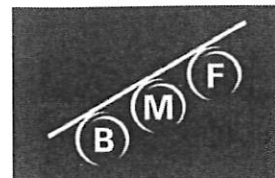
Ropeways
Mechanical engineering
Lasertech
Large scale machining
Swiss Rides
Swiss Road Trains
Solar Wings

SAS au capital
de 50.000 €

RCS Grenoble SIRET
753 084 151 00020

N° TVA
FR 51 7530 84151

Accusé de réception en préfecture
031-253106986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017



BARTHOLET
Ropeways

impacts, il n'est pas possible de proposer des mesures d'évitement et de réduction complètement cohérentes. Tout au plus, il s'agit de grands axes de préconisation dont il n'est pas possible de mesurer l'effet avec précision. Si l'évaluation de mesures d'évitement et de réduction n'est pas possible avec précision, alors il n'est pas non plus possible d'identifier et de quantifier les impacts résiduels. Il n'est alors bien entendu pas possible de proposer des mesures de compensation en cas d'impact résiduel et de les chiffrer sans être soumis à une incertitude potentiellement équivalente au montant total de ces mêmes mesures.

Pour pallier ce manque d'informations de base, nous avons choisi de présenter un aperçu de ce que représente une évaluation environnementale sous la forme d'un tableau synthétique. Ce tableau montre les grands enjeux identifiables, les axes du projet concernés, leur effets potentiels par grandes catégories et les mesures rapidement envisageables. **Ces mesures ont par ailleurs été identifiées et chiffrées de manière budgétaire dans notre offre pour chaque impact identifié.** Les mesures compensatoires ont donc bien été proposées de façon estimative comme demandé par le cahier des charges. **A ce titre, nous ne pouvons accepter la note globale attribuée de 1,67/5.**

II. Sur le sous-critère Organisation/Méthodes en phase conception/construction (note obtenue : 1,67/5)

Au titre du Règlement de Consultation, ce sous-critère doit être mis en œuvre selon:

- La qualité de l'organisation en phase Conception
- La qualité de l'organisation en phase Réalisation
- La pertinence du planning proposé

Nous avons répondu sur ce sujet aux attentes clairement expliquées (voir imposées) dans le DCE. L'organisation évoquée dans le DCE correspond par ailleurs à celle à mettre en place sur ce type de projet. Toutes les études de conception sont centralisées au sein d'une même direction afin de gérer au mieux l'ensemble des interfaces, et piloter, dès la phase conception, l'ensemble des démarches administratives et liées à la sécurité.

Le Directeur de Projet proposé a travaillé sur le chantier de la ligne LGV SEA entre Tours et Bordeaux. Durant, les 5 années sur ce projet, il a participé à l'ensemble des phases allant de la Conception à la Construction. **Le milieu ferroviaire est connu pour son exigence en termes de sécurité et de gestion des interfaces.** Il a notamment porté dans ce cadre avec succès 2 dossiers de dérogation impactant directement la voie LGV.

Quant au directeur de projet système, il est actuellement, avec le succès que l'on sait, à la même position sur le chantier du téléphérique de Brest, qui fait actuellement référence en France dans le domaine du téléphérique urbain...étonnant dans ce cadre de lui voir être reproché son manque d'expérience. **A ce titre, nous ne pouvons non plus accepter la note attribuée de 1,67/5.**

III. Sur le sous-critère Organisation/Méthodes en phase maintenance (note obtenue: 1,67/5)

Au titre du Règlement de Consultation, ce sous-critère doit être mis en œuvre selon:

- La qualité de l'organisation en phase Maintenance

Sur ce sujet, votre courrier relève clairement **la qualité de notre offre et de notre organisation puisque vous indiquez que « les outils et moyens mis en place pour la maintenance, la gestion des interfaces avec l'exploitant et le**

BMF
Remontées Mécaniques
France

9bis, rue de la
Condamine
38610 GIERES

tel +33 4 76 00 62 00
fax +33 4 76 18 05 25

bmffrance@bmf-ag.ch
www.bmf-ag.ch

Une société membre
de BMF Group AG

Ropeways
Mechanical engineering
Lasertech
Large scale machining
Swiss Rides
Swiss Road Trains
Solar Wings

SAS au capital
de 50.000 €

RCS Grenoble SIRET
753 084 151 00020

N° TVA
FR 51 7530 84151

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017

reporting sont détaillés ». Votre courrier reproche à notre offre le concept proposé pour la maintenance, et non pas la qualité de l'organisation mise en place pour y répondre. A ce sujet, nous tenons à préciser que **notre Groupement est particulièrement armé en interne pour répondre à cette problématique forte identifiée sur la maintenance**.

Notre concept, visant à rendre cette prestation de maintenance plus pragmatique, est une proposition clairement détaillée dans notre offre (voir pièce 3 et annexes), pouvant être parfaitement discutée en phase de négociation si elle devait ne pas convenir au Maître d'Ouvrage. Nous tenons à rappeler qu'elle a été établie avec l'assistance **d'exploitants de référence de ce type d'appareils**. A ce titre, la note attribuée de 1,67/5 est clairement inacceptable pour notre groupement.

IV. Sur la conformité de notre offre à la réglementation applicable et au programme de l'opération

Bien qu'à priori non éliminatoires, votre courrier soulève également un certain nombre de prétendues « non conformités ». Notre groupement se pose la question de la pertinence et de l'exhaustivité de cette analyse alors même que selon le règlement de la consultation, nos offres n'ont pas été analysées... Quand bien même l'analyse aurait été conduite, le règlement de la consultation prévoit explicitement que, notre groupement ayant remis deux offres distinctes, deux analyses complètes auraient dû être menées.

1. Sur le survol des toitures des bâtiments du lycée : un survol de 1,5m a en effet été considéré, un toit étant généralement considéré comme un espace interdit aux personnes étrangères au personnel de l'installation selon NF EN 12929-1. Si cependant la phase de clarification de projet fait apparaître la nécessité de respecter une distance de sécurité de 2,5m, **la faisabilité de notre projet n'est absolument pas remise en cause**. Les pylônes 15 et 16 de notre projet monocâble peuvent tout à fait être relevés de quelques mètres.
2. Il nous est ensuite reproché de ne pas respecter les dispositions de l'ordonnance n°2015-1495 du 18 novembre 2015. Pour mémoire, cette ordonnance prévoit l'instauration de servitudes de survol des propriétés privées ou du domaine privé des collectivités publiques. L'établissement d'une telle servitude est soumise à la déclaration d'utilité publique du projet ainsi qu'à une hauteur de survol minimale de 10m. **Notre projet respecte dans sa section courante ce survol à une hauteur minimale de 10m**, permettant donc l'établissement de ces servitudes de survol. Il ne le respecte bien entendu pas à l'approche des stations où l'occupation de terrains, appartenant essentiellement à la collectivité sera à négocier dans la phase d'études du projet.
3. Enfin, une nouvelle fois sont remises en cause les capacités de notre groupement dont les compétences ont été validées au cours de la phase de sélection des candidatures. Rappelons notamment que BMF Remontées Mécaniques France, mandataire du groupement et filiale du groupe BMF AG, est actuellement en phase de mise en service du **premier et seul téléphérique intégré à un réseau de transport urbain en France**, et que les autres entreprises constitutives du sous groupement concepteur constructeur ont de nombreuses **références régionales et nationales en matière de projets de transport urbain** (notamment sur Toulouse Métropole) qui permettent largement de démontrer leur expertise et leur savoir-faire dans ce domaine. **Mettre en doute la compétence de notre groupement est pour le moins étonnant.**



BMF
Remontées Mécaniques
France

9bis, rue de la
Condamine
38610 GIERES

tel +33 4 76 00 62 00
fax +33 4 76 18 05 25

bmf@bmf-ag.ch
www.bmf-ag.ch

**Une société membre
de BMF Group AG**

Ropeways
Mechanical engineering
Lasertech
Large scale machining
Swiss Rides
Swiss Road Trains
Solar Wings

SAS au capital
de 50.000 €

RCS Grenoble SIRET
753 084 151 00020

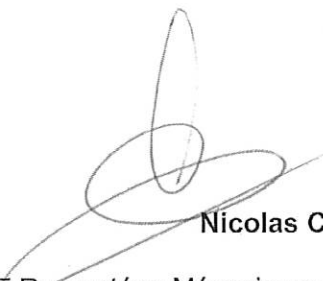
N° TVA
FR 51 7530 84151

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017

Dans ces conditions, nous vous demandons de bien vouloir retirer votre décision irrégulière d'élimination, et de réintégrer au plus vite notre Groupement dans la procédure de passation du marché public en référence et de nous adresser une lettre d'invitation à négocier.

Cette séance de négociation sera pour notre groupement l'occasion de présenter au Maître d'Ouvrage un projet **original et particulièrement adapté au contexte toulousain**. Sans en dévoiler aucune caractéristique, nous vous rappelons qu'il a fait l'objet d'un **dépôt de brevet spécifique** et qu'il présente de nombreuses caractéristiques tant **techniques, qu'esthétiques ou architecturales** en faisant un **objet unique**. Notre solution Funitel est par ailleurs la seule existante sur le marché à pouvoir vous garantir une exploitation avec **un vent soutenu**.

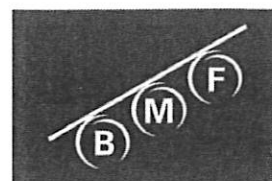
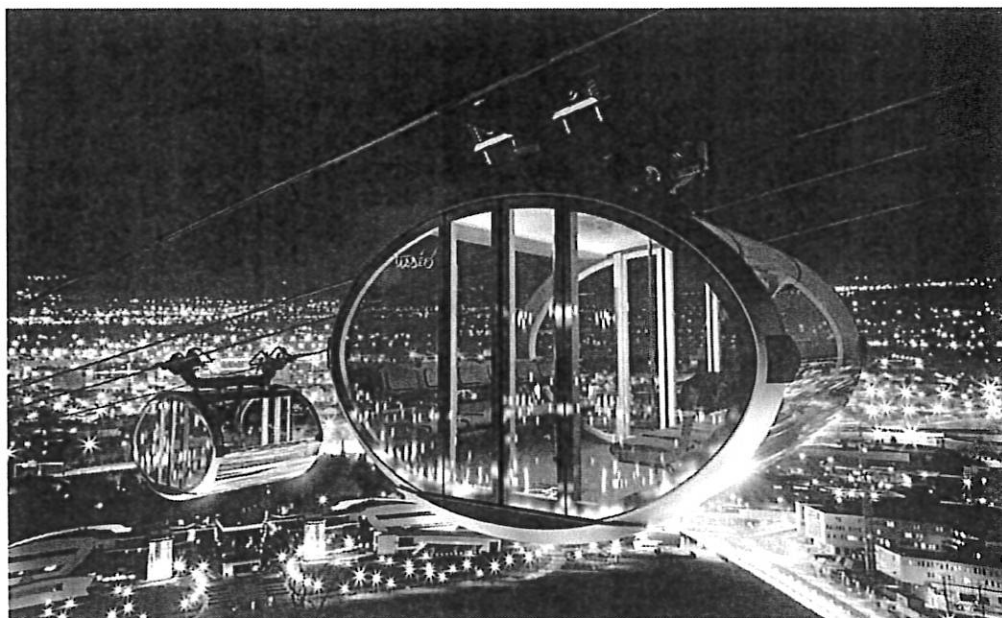
A défaut de réception d'un courrier d'invitation, notre groupement se réserve le droit de saisir la Juridiction administrative au sujet de cette décision.



Nicolas Chapuis

Directeur Général BMF Remontées Mécaniques France

Mandataire du groupement d'entreprises BMF Remontées Mécaniques / Eurovia
MP / GTM SO / SETEC ITS / MDP Consulting / LCR Architectes / Richez
Associés / Mecamont Hydro



BARTHOLET
Ropeways

BMF
Remontées Mécaniques
France

9bis, rue de la
Condamine
38610 GIERES

tel +33 4 76 00 62 00
fax +33 4 76 18 05 25

bmffrance@bmf-ag.ch
www.bmf-ag.ch

Une société membre
de BMF Group AG

Ropeways
Mechanical engineering
Lasertech
Large scale machining
Swiss Rides
Swiss Road Trains
Solar Wings

SAS au capital
de 50.000 €

RCS Grenoble SIRET
753 084 151 00020

N° TVA
FR 51 7530 84151

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE  Swiss quality
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017



Groupeement BMF Remontées Mécaniques /
EUROVIA MP / GTM / SETEC ITS / MDP Consulting /
LCR Architectes / RICHEZ Associés / MECAMONT
HYDRO
9 bis, rue de la Condamine
38610 GIERES

Lettre Recommandée avec A.R. n° 2C 062 171 7276 9

N/Réf. : PB/BSB/74655/TUS

Objet : Procédure négociée – Avis d'appel public à la concurrence paru au JOUE le 27 janvier 2016
sous le n° d'annonce 2016/S 018-028479
**Marché global de conception, réalisation et maintenance du Téléphérique Urbain Sud à
Toulouse**

Toulouse, le **02 AOUT 2016**

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien accusé réception de vos offres dans le cadre de la procédure ci-dessus référencée.

1. Conformément au règlement de la consultation, nous avons tout d'abord procédé à leur analyse au regard de chacun des sous-critères techniques donnant lieu à l'application d'une note éliminatoire rappelés ci-après :

➤ **Phases Conception/Réalisation :**

- Architecture Paysage Design : note éliminatoire fixée à 5 / 10
- Environnement : note éliminatoire fixée à 2,5 / 5
- Organisation Méthodes : note éliminatoire fixée à 2,5 / 5

➤ **Phase Maintenance :**

- Organisation et Méthodes : note éliminatoire fixée à 2,5 / 5

- Or, concernant le sous-critère « Environnement », vous obtenez la note éliminatoire de 1,67 sur 5.

En effet, le recensement et la connaissance des procédures administratives à mener ne sont pas toujours adaptés et leur enchainement démontre une méconnaissance de leur déroulement. L'analyse des impacts et mesures du projet est en outre beaucoup trop succincte pour valoriser une réflexion en la matière.

Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine

1 place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51 - www.smat-toulouse.fr
SIRET 408 370 740 00024 - RCS TOULOUSE B 408 370 740
SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE AU CAPITAL DE 3 075 300 €

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171123-20171122-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017



- Concernant le sous-critère « Organisation / Méthodes » pendant les phases conception / réalisation, vous obtenez la note éliminatoire de 1,67 sur 5.

Sur ce point, vos offres sont peu détaillées et s'appuient beaucoup sur des extraits des pièces DCE sans adaptations à la propre organisation de votre groupement.

De plus, la direction de projet proposée ne possède aucune expérience dans le domaine de la construction des transports par câble, y compris pour le directeur des travaux du système de transport. Les aspects méthodologiques notamment concernant la gestion des interfaces et des risques sont très peu décrits et détaillés. Concernant le planning, vos propositions ne correspondent pas aux besoins exprimés. L'enchaînement des procédures est incorrect et présente des risques pour la bonne réalisation du projet.

- Concernant enfin le sous-critère « Organisation / Méthodes » pendant la phase maintenance, vous obtenez également la note éliminatoire de 1,67 sur 5 pour vos deux offres.

En effet, les outils et moyens mis en place pour la maintenance, la gestion des interfaces avec l'exploitant et le *reporting* sont détaillés mais ne correspondent pas au besoin exprimé dans le cahier des charges, puisque vos offres prévoient que l'exploitant se voit confier des opérations de maintenance sans d'ailleurs décrire les modalités de formation de celui-ci, non plus que les modalités de contrôle et le fonctionnement détaillé du registre d'exploitation. Vos offres ne comportent pas non plus d'éléments quant à la mobilisation tôt le matin et après 19h en semaine, ainsi que les weekends.

Compte-tenu de l'attribution de ces notes éliminatoires, vos offres ne peuvent faire l'objet d'une négociation et sont éliminées conformément à l'article 3.1 du Règlement de la consultation.

2. Par ailleurs, nous avons relevé, à la lecture de vos offres, des non-conformités tant à la réglementation applicable qu'au programme de l'opération.

- Ainsi, s'agissant des hauteurs de survol, vous considérez une distance de sécurité de 1,5m vis-à-vis des bâtiments. Or, d'après, la norme EN 12929-1, les toitures des bâtiments du lycée étant des zones accessibles (entretien, accès toit terrasse...), la distance de sécurité à respecter est de 2,5m minimum.

Les distances d'éloignement considérées ne respectent pas les dispositions de l'Ordonnance n°2015-1495 du 18 novembre 2015 relative à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le transport par câbles en milieu urbain.

Ces éléments fondamentaux de dimensionnement des deux projets sont inquiétants pour le Maître d'ouvrage, la capacité à proposer un projet acceptable et à obtenir les autorisations administratives (DUP et Dossiers Sécurité) n'est pas avérée.

Le même type d'inquiétude peut être relevé dans le cadre de votre offre de Funitel, en ce qui concerne les distances de sécurité par rapport aux arbres au niveau du site des ballastières.

- En outre, non seulement vos offres ne correspondent pas au cahier des charges en ce qui concerne les exigences relatives aux objectifs de performance en matière de qualité de service (notamment la disponibilité), mais impliquent, par le transfert des prestations de

maintenance, un partage des responsabilités vis-à-vis des engagements sur ces objectifs de performance, antinomique avec la nature du marché.

3. Pour ces différentes raisons, nous ne pouvons donc attribuer à votre groupement la prime de 150.000 € H.T (pour la première offre) et de 30.000 € H.T (pour l'offre alternative), telle que prévue à l'article 4 du Règlement de la consultation. Cette prime est en effet réservée aux offres d'un niveau de définition équivalent à un avant-projet, justifiant notamment du système de transport par câble proposé, de son intégration architecturale et paysagère, d'une analyse environnementale, et de l'organisation qu'il s'engage à mettre en œuvre pour exécuter l'ensemble des missions du marché, et aux offres conformes au sens du IV de l'article 69 du Code des marchés publics applicable à la présente procédure.

Toutefois, eu égard aux efforts principalement architecturaux, dont certains aspects sont considérés par le maître d'ouvrage comme allant au-delà d'une offre commerciale classique, il vous est octroyé la somme globale de 90 000 € H.T.

Vous voudrez bien nous faire parvenir une facture de ce montant ainsi que relevé d'identité bancaire au nom du groupement afin de procéder au paiement.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à nos projets et vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Nicolas DELPECH
Directeur Projet

Information importante : voies de recours

Référé précontractuel : articles L. 551-5 à L. 551-9 du Code de justice administrative avant la signature du contrat

Référé contractuel : articles L. 551-13 à L. 551-16 du Code de justice administrative dans les 31 jours suivant la publication de l'avis d'attribution du marché au JOUE

Recours en contestation de la validité du contrat dans les 2 mois suivant la publication de l'avis d'attribution du marché au JOUE

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171123-20171122-5-2D-DE Date de télétransmission : 23/11/2017 Date de réception préfecture : 23/11/2017
--